

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant sur l'organisation des festivités du 14 juillet 2026.



Le Maire de la Ville de Nœux-les-Mines,

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L. 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant les festivités et le spectacle pyrotechnique organisés par la commune le 14 juillet 2026 sur le stade nautique de Loisinord, rue Léon Blum à Nœux-les-Mines ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités du 14 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du lundi 13 juillet 2026 à 20h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00 :

- **Rue des Usines** (partie comprise entre la rue de Béthune et la grille d'accès à la base nautique) : la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule.
- **Rue de Calais** (partie comprise entre la rue des Usines et la rue de Montreuil) : le stationnement sera interdit à tout véhicule.
- **Rue Léon Blum** (du giratoire du boulevard Agniel jusqu'au giratoire du centre de tri La Poste) : le stationnement sera interdit à tout véhicule.
- **Rue de la Pierre au Puits** : le stationnement sera interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 :

Du mardi 14 juillet 2026 à 6h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 6h00 :

- **Rue de Montreuil** : la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule.

ARTICLE 3 :

Du mardi 14 juillet 2026 à 19h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 6h00 :

- **Rue Léon Blum** (du giratoire de l'Avenue du Lac au giratoire du boulevard Agniel) : la circulation de tous les véhicules sera interdite.
- **Avenue du Lac** : fermée à la circulation dans le sens Stade de Glisse vers Base nautique. Le giratoire du Stade de Glisse restera ouvert à la circulation.
- **Rue Vauban** (au niveau de la rue Mansart) : la circulation en direction de la rue Léon Blum sera interdite.

ARTICLE 4 :

Du mardi 14 juillet 2026 à 19h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 6h00 :

- L'accès au parking du Centre Leclerc donnant sur l'Avenue du Lac sera fermé.
- La sortie du parking Leclerc côté rue Léon Blum restera possible. Les véhicules seront déviés vers Mazingarbe.

• Les sorties du parking de la Boulangerie Louise et de l'opticien Krys rue Léon Blum seront fermées au niveau du giratoire de l'Avenue du Lac. Les véhicules sortant de ces deux parkings, seront déviés en direction de Mazingarbe.

• **Rue de la Pierre au Puits** (partie comprise entre le boulevard Agniel et la rue Vauban) sera fermée à la circulation. Des agents seront positionnés à hauteur de l'intersection rue de la pierre au puits / rue Vauban afin d'assurer le passage des services de secours.

ARTICLE 5 : L'introduction dans l'enceinte du site d'objets tranchants ou contondants, d'armes de toutes catégories, de bouteilles et contenants en verre, d'alcool, de drones (autres que ceux de l'organisation), de pointeurs lasers, de fumigènes, d'articles pyrotechniques (autres que ceux de l'organisation), d'aérosols, est interdite.
Les animaux devront obligatoirement être tenus en laisse.

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques – barrières ou autres - nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'interdiction, les véhicules en stationnement illégal seront mis en fourrière par l'autorité compétente. Les contrevenants, pour se voir restituer leur véhicule devront s'acquitter de l'ensemble des frais de fourrière, indépendamment de l'amende liée à l'infraction initiale et dans la limite du maximum prévus par les textes.

ARTICLE 9 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites sauf pour les clients des débits de boissons / associations qui ont sollicité et ont été autorisés à ouvrir une buvette. Les associations bénéficiaires veilleront tout particulièrement à limiter la quantité d'alcool vendue afin d'éviter tout débordement nonobstant les règles générales et constantes de la Police des débits de boissons.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Nœux-les-Mines.

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Commandant de Police de la circonscription de Nœux/Barlin et le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Nœux-les-Mines, le 26 juin 2026

Le Maire,
Conseiller régional des Hauts-de-France,



Serge MARCELLAK